

**Objet :** Contrat avec AVM INTEGRATION – Caméra radar  
(Annule et remplace la décision n°2024-48)

**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2024-48b**

Envoyé en préfecture le 17/10/2024  
Reçu en préfecture le 17/10/2024  
Publié le 17/10/2024  
ID : 080-218000099-20241014-ARDM2024101402-AR

ARDM2024101402

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE**

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la Commande Publique, notamment son article 6 permettant aux acheteurs de conclure un marché public de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables dès lors que la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes ;  
Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'instruction comptable « M57 » ;  
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité rue Louis Thuillier, il est nécessaire d'y mettre en place une caméra radar ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de la SARL AVM INTEGRATION pour la fourniture et la pose d'une caméra radar, ainsi que la mise en place des logiciels et applications nécessaires à la remontée des verbalisations et de leur traitement.

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure avec la SARL AVM INTEGRATION, située 104 Quai Jacques Bourgoïn à Corbeil-Essonnes (91 100), un contrat pour l'acquisition et la mise en place d'une caméra radar et des logiciels permettant son exploitation.

**Article 2 :** Le montant du contrat s'élève à 37 860,00 € HT, soit 45 432,00 € TTC.

**Article 3 :** Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 14 octobre 2024

Le Maire  
Pierre DURAND